

## Sénat de Belgique.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Loi relatif aux frais des Chambres de commerce.

MESSIEURS,

Organe de la Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur les frais des Chambres de commerce, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en 1835 un projet de loi fut soumis au Sénat, ayant pour but de mettre les frais de ces Chambres à la charge de l'État.

Le Gouvernement, pénétré dès lors de la nécessité de réorganiser les Chambres de commerce de manière à faire porter à cette utile institution, tous les fruits dont elle est susceptible pour la prospérité du pays, voulait y pourvoir au moyen d'un règlement d'administration publique; mais en ce qui concernait les frais de ces Chambres de commerce, il devait être autorisé par une loi, conformément à l'art. 110 de la Constitution, à en prélever le montant soit sur le Trésor, soit sur les contribuables.

Alors le Gouvernement avait proposé de mettre les frais à la charge des villes où sont établies les Chambres de commerce, avec l'autorisation de se faire rembourser cette dépense au moyen d'un pour cent additionnel, à percevoir sur les patentables dans toute l'étendue du ressort de la Chambre.

Cette proposition du Gouvernement avait été adoptée avec de très-légers changemens par la section centrale; mais ensuite la Chambre des Représentans écarta ce mode de paiement et proposa, par le projet de loi de 1835, de mettre les frais des Chambres de Commerce à la charge de l'État, à partir de 1836.

Le Gouvernement, au lieu d'opérer la réorganisation par arrêté, comme il en avait eu le projet, préférait alors en faire l'objet d'une loi et il était si bien disposé à cet égard qu'il semble qu'un projet de loi était déjà élaboré et devait être soumis incessamment après à la législature.

La Commission du Sénat de 1835 était d'avis que, les attributions des Chambres étant définies, l'étendue de leur ressort fixée, ainsi que leur nombre, on aurait en même temps une idée plus certaine des frais qu'elles auraient à faire pour atteindre le degré d'influence et d'action que ces institutions devraient avoir sur le commerce et l'industrie; en conséquence elle conclut au rejet du projet de loi, conclusions que le Sénat, dans sa séance du 8 août 1835, adopta à l'unanimité de 22 voix, quatre membres s'étant abstenus. Le projet de loi qui de nouveau est soumis à nos délibérations est de la teneur qui suit :

« Article premier.

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1842, les frais des chambres de commerce seront supportés, par tiers, par la commune où la chambre est établie, par la province et par l'État.

» Les communes où il y aura des chambres de commerce, continueront à fournir les locaux nécessaires.

» La somme totale des frais annuels des chambres de commerce ne pourra excéder quarante mille francs.

» Art. 2.

» Un règlement de l'administration publique déterminera l'emploi des allocations annuelles aux chambres de commerce, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces corps.»

Le projet de loi dont il vient de vous donner lecture ne détruisant en aucune manière le motif qui a amené le Sénat à rejeter le projet de 1835, c'est-à-dire l'absence d'un mode quelconque de réorganisation, votre Commission est d'avis que, vu le long intervalle qu'il y a d'ici à l'époque de la mise à exécution de la loi, il n'y aurait aucun inconvénient d'attendre jusqu'à ce que M. le Ministre de l'Intérieur puisse nous donner les garanties que l'importance de l'objet mérite.

En conséquence, votre Commission conclut, à l'unanimité, à vous proposer l'ajournement de la discussion, au moins jusqu'à ce que le Gouvernement soit à même de nous donner le projet d'organisation définitive que nous attendons depuis nombre d'années.

Bruxelles, le 12 Décembre 1840.

Le Viconte DESMANET DE BIESME, *Président.*

Le Marquis DE RODES.

Le Baron H. DELLAFAILLE.

J. P. CASSIERS, *rapporteur.*